

26 avril 1729 – Bail par Messire François Gaspard du Vignaud, chevalier, seigneur des Vories, à M. Louis LOGAT .

Aujourd'huy, vingt sixième avril mille sept cent vingt neuf, à Laurière, paroisse de St Michel en Limousin, pardevant le notaire royal soussigné, et tesmoins bas-nommés, après midy,  
FUT PRESENT : Messire François Gaspard du Vignaud, chevalier, seigneur des Vories, Villefort et autres lieux, demeurant en son château de Villefort, en la présente paroisse, lequel de son bon gré et libre volonté, a absenté et affermé par ces présentes, pour le temps et termes de six années et six jouissances et de puilhes continuelles et consécutives qui ont commencé à courir puis le vingt cinq mars dernier et finiront à même et semblable jour, à

M. Louis LOGAT, marchand poissonnier de la ville de la Sousteraine, présent, stipullant et acceptant,  
SCAVOIR : est l'estangt appelé des Vories, situé au lieu et fief des Vories, en la paroisse de Folles, appartenant au dit Seigneur, en ce que le dit Seigneur sera tenu de tenir ledit estangt en estat et deu et d'y faire faire mettre un rateau au lassier et de laisser prendre dans ses bois audit Logat, pendant et durant toutes les pesches, des bois pour faire les ramiers et bages nécessaires audit estangt pour faire lesdites pesches, ensemble du bois pour son chauffage, pendant et durant seulement le temps qu'il ferat lesdites pesches, lesquels bois seront pris à moindre dommages et marqué audit Logat et par luy coupés et conduits à ses frais et despens.

Le présent bail ainsy fait et acordé entre les parties moyenant le prix et somme de soixante dix livres pour chaque pesche qui serat faite tous les deux ans, et payée avant que ledit Logat puisse ouvrir ledit estangt, et fautte par luy de faire ledit payement de deux ans un et avant l'ouverture dudit estangt, lesdits deux ans échus sera permis au dit seigneur des Vories de faire ouvrir le dit estangt, et en faire faire la pesche, et sur le champ la faire vendre sur la chaussée de l'estangt, sans qu'il soit tenu ny obligé à faire faire pour cela aucun autre acte ou formalité de justice, que une simple sommation audit Logat ; icelle faite ledit seigneur pourra faire faire le lendemain ladite vente et délivrance de la pesche dudit estangt, laquelle vente ledit Logat sera tenu d'entretenir et d'exécuter de la manière qu'elle se trouverat faite soit en son absence ou présence, sans qu'il se puisse récrier contre, ny contrevenir à icelle, directement ou indirectement, ny se plaindre même de la modicité des ventes, ce qu'il s'oblige d'exécuter sans que la présente clause puisse être réputée comminatoire, mais sera purement et simplement désignée comme faisant partie du présent bail, et au cas que les ventes se trouvent moindre que le présent prix du bail, le dit Logat sera tenu de parfournir et payer ce qui manquera, outre le susdit prix et sans aucune diminution du présent bail ; a esté convenu que ledit Seigneur prendra **la première perche, la quantité de vingt six carpes des plus belles qui se trouveront dans ledit estangt, ensemble les six plus belles tanches qui s'y trouveront ; à cet effet, sera permis au dit seigneur de les choisir et à l'esgard des autres pesches, le dit seigneur ne prendrat que six des plus belles carpes et autant des plus belles tanches qui s'y trouveront, dont il serat permis au dit seigneur de choisir comme dessus, même de laisser pendant le présent bail et durant iceluy dix carpes mères et au cas qu'il ne se trouve pas de tanches dans lesdites pesches, auquel cas il serat permis audit seigneur de prendre six des plus belles carpes au lieu et place desdites tanches ; outre ce que dessus, le dit Logat a présentement baillé et payé audit seigneur des Vories six livres pour pot-de-vin et espingles.**

Car ainsy et tout ce que dessus fut dit par les parties voulu et accordé, stipulé accepté et convenu, promis tenir et ne venir jamais aux contraires, à peine de tous despens, dommages et intérêts, à quoy faire et à l'entretènement elles ont réciproquement obligé et hypothéqué tous leurs biens, même ledit Logat à tenir pris suivant l'ordonnance et de délivrer dans huit jours prochains au dit seigneur coppie en bonne forme des présentes fautte de ce sera permis audit seigneur de la llever aux despens dudit Logat sur ce jure renonce.

Fait et passé en présence de Léonard Thoumas et François Marliaud, tous deux marchands, habitants de ce lieu, tesmoins connus et appelés, soussignés avec les parties, et à la fin dudit bail ledit Logat laissera audit Seigneur cinq cents garnis de norrins de carpes de longueur de cinq à six poulces entre deux battans qui est teste et queüe.

Duvignaud des Vories

L Thoumas / Logat / Martiaud / Thévenot